



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Formalités des fonds de dotation

Question écrite n° 3061

Texte de la question

M. Benjamin Dirx attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la question du dépôt annuel obligatoire en préfecture, pour les fonds de dotation, des bilans annuels et rapports des commissaires aux comptes. Les fonds de dotation sont des organismes de mécénat, destinés à collecter des dons pour aider un autre organisme, à but non lucratif, à réaliser une œuvre ou une mission d'intérêt général. Ces fonds ont l'obligation de déposer annuellement en préfecture les bilans annuels et les rapports des commissaires aux comptes. Force est de constater que cette obligation se double depuis 2021 de celle de placer annuellement de manière dématérialisée ces mêmes documents sur une rubrique dédiée du *Journal officiel* (loi n° 2008-776 art. 140, V *bis* créé par la loi n° 2021-1109 et VI-al. 1 modifié par loi n° 2021-1109 ; décret n° 2009-158 art. 4, al. 1 et art. 8). Dès lors, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la possibilité de simplifier les démarches des fonds de dotation et de ne rendre obligatoire que le dépôt sur le site du *Journal officiel*.

Données clés

Auteur : [M. Benjamin Dirx](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (1^{re} circonscription) - Renaissance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3061

Rubrique : Associations et fondations

Ministère interrogé : Intérieur et outre-mer

Ministère attributaire : [Intérieur et outre-mer](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [15 novembre 2022](#), page 5319

Question retirée le : 11 juin 2024 (Fin de mandat)